



DECISION 40.296 COM / 2021 n°25

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment « d'intenter au nom des la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir :

- actions contentieuses concernant ou découlant directement de l'application d'une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu'en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu'en premier ressort et à charge d'appel, à l'exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restant de la compétence du conseil municipal ;
- pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d'une procédure d'urgence ou de référé devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal » ;

VU les recours introduits par la SARL FIESTA BODEGA, auprès du Tribunal Administratif de Pau, tendant à l'annulation de l'arrêté municipal du 17 octobre 2019 et de l'arrêté municipal du 8 janvier 2021, réglementant la vente au panier, dite « vente à la chine ».

DECIDE :

Article 1 : De confier à la SCP Bouyssou et associés de Toulouse, la défense des intérêts de la commune de Seignosse dans le cadre des recours déposés par la SARL FIESTA BODEGA.

Article 2 : Précise que ce contentieux a été déclaré à la SMACL, assureur protection juridique de la commune, qui remboursera les honoraires acquittés par la commune à hauteur des barèmes contractuellement définis dans le contrat d'assurance protection juridique de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune

FAIT à Seignosse, le 22 AVRIL 2021,



**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

#signature#

Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*

